



Direction départementale
de la protection des populations
Service sécurité de l'environnement industriel

A R R E T E
de mise en demeure
Société BEAUCE GATINAIS BIOGAZ
à ESCRENNES, ZAC Saint Eutrope

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,
- VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2014 autorisant la Société BEAUCE GATINAIS BIOGAZ à exploiter une unité de méthanisation de déchets non dangereux et à procéder à l'épandage des digestats solides et liquides issus du procédé de méthanisation sur le territoire de la commune d'ESCRENNES, ZAC Saint Eutrope, et notamment ses articles 3.1.3., 3.2.4. et 6.2.2.,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juillet 2017 modifiant l'arrêté préfectoral susvisé du 27 août 2014,
- VU les courriers préfectoraux des 24 mai 2017 et 26 février 2018 prenant acte des modifications notables mais non substantielles apportées par l'exploitant sur le site susvisé,
- VU le courrier préfectoral du 3 mai 2019 prenant acte des modifications notables mais non substantielles apportées par l'exploitant sur le site susvisé et actualisant le classement des activités au titre des ICPE,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2019 mettant en demeure la Société BEAUCE GATINAIS BIOGAZ de respecter les dispositions relatives à l'arrêté préfectoral précité du 27 août 2014 pour le site qu'elle exploite à l'adresse susvisée,
- VU l'étude de quantification des odeurs produites par le méthaniseur d'ESCRENNES, établie par la Société ODOURNET le 11 octobre 2019,
- VU le rapport d'étude de dispersion des odeurs réalisé par la Société ODOURNET le 11 octobre 2019,
- VU le rapport de contrôle des émissions sonores réalisé par la Société BUREAU VERITAS le 31 octobre 2019,
- VU le rapport de contrôle des rejets atmosphériques réalisés du 30 au 31 octobre 2019 par la Société BUREAU VERITAS,
- VU le courrier du 17 janvier 2020 de la DREAL du Centre-Val de Loire (unité départementale du Loiret) adressé à la Société BEAUCE GATINAIS BIOGAZ, lui communiquant son rapport du 31 décembre 2019 relatif à la nouvelle inspection réalisée le 4 décembre 2019 des installations qu'elle exploite à l'adresse susvisée, conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, et l'informant de ses propositions transmises au Préfet,

VU le rapport et les propositions de la DREAL transmis au Préfet le 17 janvier 2020,

VU le courrier préfectoral du 23 janvier 2020 informant la Société BEAUCE GATINAIS BIOGAZ des propositions de la DREAL susmentionnées ainsi que du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, et lui soumettant le projet d'arrêté de mise en demeure,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier du 26 février 2020,

CONSIDERANT que lors du contrôle du 4 décembre 2019 des installations exploitées par la Société BEAUCE GATINAIS BIOGAZ sur le territoire de la commune d'ESCRENNES, l'inspecteur de l'environnement de la DREAL a constaté sept non-conformités de niveau 1,

CONSIDERANT que de nombreuses plaintes signalant des nuisances olfactives en provenance de la Société BEAUCE GATINAIS BIOGAZ ont été transmises par les riverains au Préfet les 1^{er}, 24 et 25 juillet 2019, 7 et 12 août 2019 et 14, 22, 23 et 27 novembre 2019,

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 4 décembre 2019, il a été constaté que le site est à l'origine d'émissions olfactives liées à la mauvaise captation des odeurs à la source, notamment dans le bâtiment d'entreposage des déchets entrants mais également dans le bâtiment de séparation de phase en sortie du digesteur,

CONSIDERANT que les résultats du contrôle des émissions sonores font apparaître un dépassement des émergences sonores dans la zone d'émergence réglementée,

CONSIDERANT que le dernier contrôle des rejets atmosphériques sur la torchère révèle un dépassement de la valeur limite d'émission pour le paramètre CO₂,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3.1.3., 3.2.4. et 6.2.2. de l'arrêté préfectoral susvisé du 27 août 2014,

CONSIDERANT les engagements pris par l'exploitant sur les délais de mise en conformité et les bons de commandes transmis, notamment pour la couverture de la lagune de digestats,

CONSIDERANT que face aux manquements constatés, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société BEAUCE GATINAIS BIOGAZ de respecter les dispositions des articles 3.1.3., 3.2.4. et 6.2.2. de l'arrêté préfectoral susvisé du 27 août 2014, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRÈTE

Article 1^{er}

La Société BEAUCE GATINAIS BIOGAZ, dont le siège social est situé rue Jules Morin à PITHIVIERS, est mise en demeure, pour l'installation de méthanisation de déchets non dangereux qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ESCRENNES (45300), ZAC Saint Europe, de respecter les prescriptions ci-après relatives à l'arrêté préfectoral susvisé du 27 août 2014 :

- dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - les dispositions de l'article 3.2.4. relatives aux valeurs limites d'émission des concentrations dans les rejets atmosphériques de la torchère (conduit 2) ;
 - les dispositions de l'article 6.2.2. relatives aux valeurs limites d'émergence dans les zones à émergence réglementée ;
- dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 3.1.3., en mettant en œuvre les moyens nécessaires pour que le bâtiment principal et le bâtiment de séparation de phase ne soient pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 2 : Justificatifs à transmettre

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois après la mise en conformité des installations prescrites à l'article 1^{er} du présent arrêté :

- un rapport d'analyse des rejets atmosphériques conformes de la torchère ;
- un rapport de contrôle des niveaux de bruit et des émergences conformes ;
- une nouvelle évaluation de la quantification d'odeur et des flux d'odeur émis à l'atmosphère par les deux bâtiments ;
- une nouvelle modélisation de l'impact des odeurs émises dans l'environnement de l'ensemble du site à partir des données de l'étude de quantification des odeurs citée ci-dessus.

Article 3 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, dans les délais fixés à son article 1^{er}, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales prévues à l'article R.514-4 de ce même code.

Article 4 : Publicité

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Loiret pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Notification

Le présent arrêté est notifié à la Société BEAUCE GATINAIS BIOGAZ par voie postale.

Une copie de cet arrêté est transmise à la Sous-Prefète de PITHIVIERS, au Maire d'ESCRENNES et à l'inspection des installations classées de la DREAL du Centre-Val de Loire.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret et l'inspection des installations classées de la DREAL du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le - 4 MAI 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Thierry DEMARET

VOIES ET DELAIS DE RE COURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

